

16  
mai  
2013

## Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

*Etat au  
21 mars 2016*

*Le bureau du Grand Conseil,*

vu l'article 341 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012<sup>1)</sup>;

sur la proposition de son président,

*arrête:*

Indemnité des  
rapporteurs (art.  
329, let. b OGC)

**Article premier** La majoration de l'indemnité de présence due aux membres rapporteurs des commissions est fixée à 50 francs lorsque, au cours d'une même séance, la durée consacrée à l'objet pour lequel il est rapporté est inférieure à deux heures.

Indemnité de  
présence (art. 330,  
al. 3 OGC)

**Art. 1a<sup>2)</sup>** Les membres du Grand Conseil qui n'effectuent qu'une présence partielle sont priés de le signaler aux scrutateurs. Une présence de moins de deux heures ne donne droit qu'à une indemnité de 100 francs.

Indemnité  
informatique (art.  
331, al. 4 OGC)

**Art. 1b<sup>3)</sup>** L'indemnité est versée en deux paiements de 500 francs chacun, en septembre et février.

Indemnité  
kilométrique (art.  
332, al. 3 OGC)

**Art. 2** Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil domicilié dans la commune de Neuchâtel a droit à une indemnité de déplacement calculée sur une distance forfaitaire de six kilomètres aller-retour lorsque la séance à laquelle il participe a lieu dans la commune de Neuchâtel.

Indemnité  
forfaitaire pour  
séances de  
groupe (art. 333  
OGC)

**Art. 3** L'indemnité forfaitaire de déplacement pour les séances de groupe est calculée sur la base d'une distance forfaitaire de 40 kilomètres aller-retour.

Indemnité pour  
séances hors  
canton (art. 335,  
al. 3 OGC)

**Art. 4** Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui supporte des frais de stationnement à l'occasion d'une séance hors canton a droit à leur remboursement.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 31

<sup>1)</sup> RSN 151.10

<sup>2)</sup> Introduit par A du 21 mars 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet immédiat

<sup>3)</sup> Introduit par A du 21 mars 2016 (FO 2016 N° 19) avec effet immédiat